

**Délibération n° 241 du 28 juin 2022  
portant modification de la délibération modifiée n° 38 du 31 décembre 2014 relative à  
la contribution calédonienne de solidarité**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du  
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution  
calédonienne de solidarité ;  
Vu la délibération modifiée n° 38 du 31 décembre 2014 relative à la contribution  
calédonienne de solidarité ;  
Vu l'arrêté n° 2022-1437/GNC du 15 juin 2022 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 53/GNC du 15 juin 2022 ;  
Entendu le rapport n° 144 du 20 juin 2022 de la commission de la législation et de la  
réglementation économiques et fiscales,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération modifiée n° 38 du 31 décembre 2014 susvisée est modifiée  
comme suit :

I. – A l'article 2, le taux de référence : « 2,6 % » est remplacé par le taux de référence : « 4 % ».

II. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux réduit mentionné au a) de l'article 24 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre  
2014 précitée est fixé à :

- 2 % pour les revenus d'activité ;
- 1,3 % pour les revenus de remplacement et de solidarité.

« Le taux majoré mentionné au b) de l'article 24 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre  
2014 précitée est fixé à 5 %. »

**Article 2** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent :

1° aux revenus d'activité, de remplacement et de solidarité mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> à 7 de  
la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014, perçus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

2° aux revenus du patrimoine mentionnés aux articles 8 à 11 de la loi du pays n° 2014-20  
précitée, réalisés ou disponibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

3° aux revenus des produits de valeurs mobilières mentionnés aux articles 12 à 15 de la loi du  
pays n° 2014-20 précitée, dont la décision de distribution, ou à défaut la mise en paiement  
intervient à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

4° aux revenus des produits d'épargne ou de placement mentionnés aux articles 16 à 19 de la loi du pays n° 2014-20 précitée, dont le fait générateur défini à l'article 560 du code des impôts intervient à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

5° aux revenus des produits des jeux mentionnés aux articles 20 à 23 de la loi du pays n° 2014-20 précitée, acquis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 juin 2022.

**La Première Vice-Présidente  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Caroline MACHORO-REIGNIER**